

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 4 juillet 2024
Convocation du : 28 juin 2024
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 25

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le quatre juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRÉSENTS : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOU, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND (pour les délibérations DE24.068 et DE24.069), Grégory PICKEU, Pierre VANNESTE (à partir de la délibération DE24.091) Sophie TANGHE, Hans LANDLER, Désiré BAILLON, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU (pour les délibérations DE24.068 et DE24.069), Pierre VANNESTE (jusqu'à la délibération DE24.090), Rut LERNER-BERTRAND (à partir de la délibération DE24.091), Philémon BRUNET (à partir de la délibération DE24.091), Arnaud MARIÉ, Jean-Jacques DERUYTER, Michel PLOUY, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philémon BRUNET

DE24.082

FINANCES

ASSOCIATION PROGRAMME VITAMINE T REMBOURSEMENT DE MISE A DISPOSITION EXERCICE 2024

Autorisation - Approbation



Depuis maintenant plus de trois ans, la Ville d'Armentières s'est engagée de manière résolue dans l'obtention de la labellisation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) pour disposer d'un outil innovant d'accès à l'emploi des habitantes et des habitants des quartiers Salengro, Route d'Houplines et Prés du Hem.

Comme le Conseil Municipal en a été informé précédemment, le dossier de candidature a été consolidé par les services municipaux avec l'appui des partenaires locaux et a fait l'objet d'un nouveau dépôt à la fin du mois de juin pour une réponse sur son habilitation en septembre 2024.

Parmi ces partenaires, l'association Vitamine T, qui était un des premiers soutiens du projet TZCLD à Armentières, a souhaité réaffirmer son engagement en faveur du projet puisqu'il arrive à son aboutissement et concourt en tout point à son objet associatif qui est de « soutenir l'inclusion d'hommes et de femmes en difficulté en créant et en développant des activités économiques locales et innovantes ».

L'association Vitamine T, au travers d'une entité dédiée nommée Programme Vitamine T, a proposé son concours en portant le recrutement du Chargé de Projet ayant pour mission de mettre en œuvre le plan d'action lié, notamment, à la création de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE). Ce chargé de projet sera mis à disposition de la Ville d'Armentières, conformément aux possibilités offertes par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dès lors, ainsi que le prévoit le chapitre III – article 11 du décret, la mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition, qui prévoit notamment les modalités de remboursement.

Il est à noter que cette mise à disposition est prévue pour une durée de 6 mois (de juillet à décembre 2024), et pourra être interrompue en cas de non labellisation du projet TZCLD.

A titre indicatif, le montant brut mensuel est estimé à 4 900 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de mise à disposition, jointe en annexe
- procéder aux inscriptions budgétaires permettant le remboursement des charges salariales liées à la mise à disposition

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

27 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »

06 abstentions : groupe «Armentières avec Fidélité et Bon Sens »

02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus.



Philémon BRUNET
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Richard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

PROGRAMMES VITAMINE T, Association Loi 1901 dont le siège social est situé au 2 Boulevard Thomson – 59810 LESQUIN, déclarée à la Préfecture du NORD le 04 Décembre 2018 sous le numéro W595034860, et enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 844 543 207, représentée par Monsieur André DUPON agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désignée la structure prêteuse,

ET

La Ville d'ARMENTIERES, 2 place du Général de Gaule à Armentières (Nord) représentée par son Maire, Bernard HAESEBROECK, autorisé à le faire par délibération en date du ...

Ci-après désignée la structure utilisatrice,

Ensemble ci-après désignées collectivement les « parties » et individuellement la « partie »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la mise à disposition

Il est établi une convention par laquelle PROGRAMMES VITAMINE T structure prêteuse, met à disposition de la Ville d'ARMENTIERES - structure utilisatrice, dans le cadre de l'article L 8241-2 du code du travail, le personnel suivant :

M..., au titre de la mission suivante : Chargé de Projet ayant pour mission de mettre en œuvre le plan d'action lié, notamment, à la création de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) sur les quartiers Salengro, Route d'Houplines et Prés du Hem d'Armentières

Article 2. Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024. Elle prendra donc fin automatiquement à l'arrivée de son terme.

Si la mission de M... n'est pas achevée à cette date, et d'un commun accord entre les parties, il pourra être décidé d'une prolongation de la mise à disposition pour une durée qui sera fixée par avenant au présent contrat ainsi qu'à la présente convention de mise à disposition.

La présente convention pourra également prendre fin le 30 ou 31 du mois suivant la non obtention de la labellisation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD).

Article 3. Personnels mis à disposition

La personne ci-dessous dénommée sera mise à disposition de la structure utilisatrice pour toute la durée de la convention.

- M... – rôle : Chargé de Projet ayant pour mission de mettre en œuvre le plan d'action lié, notamment, à la création de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) dans le cadre de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) sur les quartiers Salengro, Route d'Houplines et Prés du Hem d'Armentières

PROGRAMMES VITAMINE T a procédé à l'avenant au contrat de travail tel que prévu à l'article L. 8241-2 du Code du travail et atteste de l'accord individuel de la salariée concernée par la mise à disposition.

Article 4. Condition d'exécution du travail

Le salarué sera à 100 % de son temps de travail mise à disposition.

Le salarié mis à disposition est soumis au règlement intérieur de la structure utilisatrice et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La structure utilisatrice s'engage à permettre à la salariée mise à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses propres salariés.

Le contrat de travail de M..., avec l'entreprise prêteuse restant en vigueur pendant toute la durée de la mise à disposition, l'entreprise prêteuse reste l'employeur de M..., le gère, le rémunère, et conserve seule et en toute circonstance son pouvoir disciplinaire à l'encontre du salarié.

L'entreprise utilisatrice doit fournir à l'entreprise prêteuse toute information sur les absences de M... Cette dernière devra adresser tout justificatif directement à l'entreprise prêteuse.

Article 5. Rémunération

Le salarié bénéficiera de la rémunération convenue entre les parties.

La rémunération est soumise aux charges sociales du régime général Sécurité Sociale et des régimes de retraite complémentaire et prévoyance mis en place au niveau de PROGRAMMES VITAMINE T.

La structure prêteuse assure le paiement des salaires et des charges afférentes.

Article 6. Accident du travail

La déclaration est assurée par la structure utilisatrice qui doit en informer la structure prêteuse.

Article 7. Conditions financières de la mise à disposition

L'entreprise prêteuse refacturera à l'euro à l'entreprise utilisatrice, sur présentation d'une facture, le montant de traitement mensuel de base brut et ses accessoires, majoré des charges sociales et fiscales afférentes, y compris les sommes représentatives de congés payés, primes et avantages divers, et ce pour 100 % de la rémunération totale perçue par M...

En outre, l'entreprise utilisatrice remboursera à l'entreprise prêteuse les frais professionnels engagés dans le cadre de la mise à disposition.

La structure utilisatrice s'engage à transmettre à la structure prêteuse, un bordereau d'activités communiqué à la fin de la mise à disposition afin de permettre l'établissement du bulletin de paie du salarié.

La structure utilisatrice s'engage à ne verser directement aucune rémunération à quel que titre que ce soit au salarié mise à disposition.

Article 8. Fin de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, M... ne bénéficiera pas de poste de travail ou un poste équivalent au sein de l'entreprise prêteuse.

En outre, toute rupture du contrat de travail de M..., et quel qu'en soit l'initiateur, entraînera de jure la rupture de la présente convention de mise à disposition.

Article 9. Divers

En cas de faute de M..., ou de situation conflictuelle, il sera mis fin automatiquement à la mise à disposition, et le salarié sera réintégré dans son emploi, ou à défaut un emploi équivalent, au sein de l'entreprise prêteuse, avec toutes les conséquences pouvant en découler, sans indemnité de quelque sorte.

Le présent contrat annule et remplace tout contrat antérieur, oral ou écrit, entre les parties et portant sur le même objet.

Fait à Armentières, le
En deux exemplaires originaux,

Pour PROGRAMMES VITAMINE T
André DUPON
Président

Pour la Ville d'Armentières
Bernard HAESBROECK
Maire